

Arrêté n° 481 CM du 9 avril 2010 portant création du conseil d'orientation stratégique du tourisme

(NOR : SDT1000672AC)

Paru in extenso au journal officiel n°15 N du 15/04/2010 à la page 1715 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 19/08/2010

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti-Faa'a,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2010,

Arrête :

Article 1er

Il est créé un conseil d'orientation stratégique du tourisme (désigné par l'acronyme COST) ayant pour objet l'élaboration participative et le pilotage de la stratégie de développement touristique de la Polynésie française.

Art. 2.— Missions

1° Le COST participe à l'élaboration de la stratégie de développement touristique de la Polynésie française, dans le cadre de la stratégie de développement durable du pays.

A ce titre, il est chargé de faire des propositions stratégiques au gouvernement du pays, permettant à ce dernier de présenter un projet de programmation pluriannuelle à la validation de l'assemblée de la Polynésie française.

2° Le COST évalue la mise en œuvre de la stratégie et propose les ajustements nécessaires ;

3° Le COST réalise une veille stratégique et émet, par le biais d'une autosaisine, des avis, rapports et recommandations sur le développement touristique.

Art. 3.— Organisation *Rédaction issue de Arrêté n° 1374 CM du 12 août 2010*

1° Le COST est présidé par le ministre du tourisme.

Le ministre du tourisme nomme un vice-président choisi parmi les membres du collège des représentants des professionnels et salariés des secteurs liés au développement touristique. Les fonctions du vice-président sont précisées par le règlement intérieur.

Le secrétariat du COST est assuré par le service du tourisme. A ce titre, le service du tourisme :

- prépare les invitations à la signature du président du conseil ;
- organise les réunions ;
- rédige les procès-verbaux des séances et les communique, une fois signés par le président de séance, aux membres du conseil.

2° Le COST se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres ;

3° Les délibérations du COST sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés ;

4° Dès sa première réunion, le COST adopte son règlement intérieur qui précise notamment :

- l'organisation du travail en commissions thématiques, notamment les modalités de détermination de leur présidence, secrétariat, missions, composition, fonctionnement ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la stratégie de développement touristique, et notamment la définition des tableaux de bords et indicateurs retenus, la périodicité des bilans, les responsables du suivi et les modalités de communication des informations aux commissions thématiques et au COST.

5° Le COST, en dehors des séances plénières, est organisé en commissions thématiques qu'il créé. Chaque commission thématique est composée a minima d'un représentant de chaque collège, à l'exception des représentants de l'assemblée de la Polynésie française et des ministres autres que le ministre du tourisme.

Art. 4.— Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 1374 CM du 12 août 2010*

Le conseil d'orientation stratégique du tourisme est composé de trois collèges :

1° Le collège des représentants du pays composé des membres suivants :

- le ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre en charge de la culture ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'économie ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'emploi ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ;
- le directeur de l'aviation civile de Polynésie française ;
- le chef du service de la jeunesse et des sports ;
- le directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française (IJSPPF) ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de Polynésie française (ISPF) ;
- le délégué à la promotion des investissements ;
- le chef du service des contributions ;
- le directeur des transports terrestres ;
- le directeur des enseignements secondaires ;
- les tavana hau des circonscriptions administratives du pays ;
- le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son premier vice-président ;
- le président de la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le président de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le président de la commission des finances de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le représentant de l'établissement d'aménagement et de développement ;
- le représentant du port autonome de Papeete.

2° Le collège des représentants des collectivités territoriales composé des membres suivants :

- le président du Syndicat de promotion des communes de Polynésie française ;
- le président du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Australes ;
- le président du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier.

3° Le collège des représentants des professionnels et salariés des secteurs liés au développement touristique composé des membres suivants :

- le président du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;
- les présidents des trois collèges du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;
- le représentant du GIE Tahiti tourisme ;
- le représentant de la SETIL aéroports ;
- le représentant de la société Aéroport de Tahiti ;
- le représentant de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) ;
- le représentant du Conseil des entreprises de Polynésie française (CEPF) ;
- le représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME Te Rima Rohi) ;
- un représentant du secteur de la formation initiale aux métiers du tourisme ;
- un représentant du secteur de la formation continue aux métiers du tourisme ;
- un représentant des agences de voyage ;
- un représentant du secteur bancaire ;
- un représentant des établissements d'hébergements touristiques chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale ;
- un représentant du secteur de la croisière ;
- un représentant du secteur de la navigation de plaisance (charter et privée) ;

- un représentant des transports maritimes interinsulaires ;
- un représentant du secteur des transports aériens internationaux ;
- un représentant du secteur des transports aériens domestiques ;
- un représentant du secteur des transports touristiques terrestres ;
- un représentant du secteur de la restauration ;
- un représentant des professionnels de l'audiovisuel ;
- un représentant du secteur spa et bien-être ;
- un représentant du secteur des activités culturelles ;
- un représentant du secteur des activités de nature ;
- un représentant du secteur des activités de loisirs nautiques ;
- un représentant des associations de protection de l'environnement.
- trois représentants du secteur de l'hôtellerie internationale.

Le conseil ainsi que ses commissions thématiques peuvent inviter en tant que de besoin toute personne susceptible d'apporter un éclairage complémentaire à leurs travaux.

Art. 5. — Nomination des membres du COST et durée de leur mandat *Rédaction issue de Arrêté n° 1374 CM du 12 août 2010*

1° Les représentants des institutions, ministères, services siègent au sein du COST es qualité. La perte de cette qualité met fin à leur mandat au sein du COST. Ils peuvent se faire représenter.

2° Les représentants des établissements publics, sociétés, syndicats et autres organismes identifiés sont les personnes que les statuts de ces organismes désignent comme tels. Ils peuvent se faire représenter.

3° Les représentants des secteurs professionnels sont désignés pour trois ans selon les modalités suivantes :

- a) Lorsqu'il existe un groupement professionnel dans le secteur considéré, celui-ci désigne un membre titulaire et un suppléant pour siéger au sein du COST ;
 - b) Lorsqu'il existe plusieurs groupements professionnels au sein d'un même secteur, ceux-ci s'entendent pour désigner un ou plusieurs représentants et un ou plusieurs suppléants pour siéger au sein du COST ;
 - c) Lorsqu'il n'existe aucun groupement professionnel dans le secteur considéré, mais qu'il existe une commission administrative composée de professionnels du secteur, les membres professionnels de celle-ci désignent un représentant et son suppléant pour siéger au sein du COST ;
 - d) Lorsqu'il n'existe pour le secteur considéré ni groupement professionnel, ni commission administrative, le représentant du secteur et son suppléant sont désignés par leurs pairs ;
 - e) Une liste des groupements professionnels, commissions administratives et professionnels concernés est dressée, annexée au règlement intérieur et entérinée lors de la première réunion du COST ;
 - f) Le mandat des représentants des secteurs professionnels et de leurs suppléants prend fin au terme des trois ans ou dès lors qu'ils n'appartiennent plus au groupement ou au secteur professionnel qui les a nommé ou dès lors que leur mandat expire de plein droit avec celui qu'ils détiennent des commissions administratives qu'ils représentent ; à charge pour les organisations concernées de présenter leur remplaçant au secrétariat du COST ;
 - g) Les secteurs concernés communiquent au secrétariat du COST le nom des représentants et suppléants ainsi nommés, ainsi que l'acte formel de nomination, avant la première réunion du COST et à chaque nouvelle nomination ;
 - h) Le suppléant remplace le membre titulaire qu'il représente, en cas d'absence, d'empêchement ou en cas de fin anticipée du mandat du membre titulaire par démission, révocation ou tout autre motif, jusqu'à la désignation d'un nouveau membre titulaire. Il dispose pour ce faire des mêmes prérogatives que ce membre, et notamment du droit de participer à la prise des décisions au sein du conseil.
- 4° La liste des membres est entérinée par le COST à l'ouverture de la première réunion du conseil et à chaque modification de sa composition ;
- 5° Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les dispositions du présent article.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 632 CM du 5 mai 2010*

Le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2010.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston TONG SANG.

Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,
Steeve HAMBLIN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 481 CM du 9 avril 2010](#), JOPF n° 15 N du 15/04/2010 à la page 1715
- [Arrêté n° 632 CM du 5 mai 2010](#), JOPF n° 19 N du 13/05/2010 à la page 2155
- [Arrêté n° 725 CM du 27 mai 2010](#), JOPF n° 22 N du 03/06/2010 à la page 2446
- [Arrêté n° 1374 CM du 12 août 2010](#), JOPF n° 33 N du 19/08/2010 à la page 3820